

Procédure de traitement des demandes de branchements provisoires de courte et longue durée en consommation au Réseau Public de Distribution géré par SICAE-OISE

Identification

Le présent document est basé sur le modèle Enedis-NMO-RAC_008E, version 2 du 01/10/2025.

Référence SICAE-OISE : DTR-PR-005

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient d'utiliser le document de la DTR d'ENEDIS disponible sur le site www.enedis.fr.

Document(s) associé(s) et annexe(s)

- Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »
- Enedis-NMO-RAC_006E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »
- Catalogues des prestations : Enedis-MOP-CF_085E (Enedis & Les particuliers), Enedis-MOP-CF_084E (Enedis & Les entreprises, les professionnels) et Enedis-MOP-CF_083E (Enedis & Les collectivités).
- Enedis-MOP-CF_102E : « Méthode d'estimation de l'énergie consommée en cas de mauvais enregistrement des données de consommation suite à un dysfonctionnement du Dispositif de Comptage en BT ≤ 36 kVA »
- Enedis-NMO-CF_012E : « Procédure de traitement des dysfonctionnements de comptage pour un client équipé d'un
- compteur électrique communicant BT ≤ 36 kVA »
- Enedis-NMO-CF_029E : « Procédure de traitement des dysfonctionnements de comptage pour les clients raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA »
- Enedis-MOP-CF_088E : « Base de valorisation dans le cas de consommations sans Fournisseur »
- PRDE J.1.4.2-01 : « SéQuélec - Fiche n°1 – « Les branchements provisoires BT » - (branchements forains ou de chantiers) »
- Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au RPD d'électricité concédé à Enedis »

Résumé/Avertissements

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de branchements provisoires pour une Installation temporaire de Consommation dans les domaines de tension BT ou HTA (segments Clients C2 à C5), au Réseau Public de Distribution d'Électricité géré par SICAE-OISE, quand SICAE-OISE est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de branchement provisoire jusqu'à la résiliation et dépose le cas échéant.

Il indique les échanges d'informations, les règles de traitement des demandes appliquées par SICAE-OISE. Il précise la nature des éventuelles études nécessaires pour établir la Proposition de Raccordement.

Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence, soit dans l'Annexe 4, soit dans le corps de ce document.

Table des matières

Identification	1
Document(s) associé(s) et annexe(s)	1
Résumé/Avertissements	2
1 Préambule	5
2 Objet du présent document.....	5
3 Champ d'application	5
4 Entrée en vigueur.....	5
5 Textes de référence relatifs aux branchements provisoires.....	6
6 Principes fondamentaux relatifs aux branchements provisoires.....	6
6.1 Opération de branchement provisoire	6
6.2 Motif du branchement provisoire.....	7
6.3 Durée d'un branchement provisoire :	7
6.4 Typologie des demandes.....	7
6.5 Puissance souscrite et puissance de raccordement.....	8
6.6 Zone de desserte de l'Installation	8
6.7 Autorisation d'urbanisme	8
6.8 Autres Documents.....	9
7 Déroulement de la procédure de branchement provisoire– Description des étapes	9
7.1 Etape 1 – Choix d'un fournisseur et demande de branchement provisoire.....	9
7.2 Etape 2 – Accueil de la Demande de branchement provisoire par le Fournisseur	9
7.3 Etape 3 - SICAE-OISE instruit la recevabilité de niveau 1 de la demande	9
7.4 Etape 4 - SICAE-OISE qualifie la demande.....	10
7.5 / Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et prend RDV si nécessaire	10
7.6 Etape 6 - SICAE-OISE déclare la recevabilité de la prestation	11
7.7 Etape 7 - SICAE-OISE étudie les conditions de réalisation	11
7.8 Etape 8 - Cas où des travaux sont nécessaires sur le RPD	11
7.9 Etape 9 - SICAE-OISE planifie, réalise et met en service le branchement provisoire.....	12
7.9.1 Cas d'un branchement provisoire non fixe :	12
7.10 Cas d'un branchement provisoire fixe (pas d'opération de pose) :	12
7.11 Etape 10 - SICAE-OISE procède à la facturation du branchement provisoire	12
8 Modification en cours de branchement provisoire	13
9 Etape 11 - Prolongation d'un branchement provisoire	13
10 Résiliation et dépose du branchement provisoire	13
10.1 Étape 12 - Demande de résiliation.....	13

10.2	Étape 13 - SICAE-OISE planifie et réalise la résiliation et la dépose.....	14
10.3	Étape 14 - SICAE-OISE procède à la facturation	14
11	Annexes.....	15
11.1	Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de branchement provisoire: branchement et mise en service.....	15
11.2	Annexe 2 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de branchement provisoire : résiliation et dépose.....	15
11.3	Annexe 3 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure	15
11.4	Annexe 5 - Glossaire.....	17
11.5	Annexe 6 - Lettre d'engagement.....	22

1 Préambule

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est SICAE-OISE, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Ces dispositions sont établies en application des délibérations et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 3. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le site internet de SICAE-OISE : www.sicae-oise.fr. Il est rappelé que SICAE-OISE a obtenu l'autorisation d'utiliser la DTR d'Enedis. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient de se référer au document correspondant de la DTR d'Enedis, disponible sur le site Internet www.enedis.fr.

Dématérialisation du traitement des demandes :

La dématérialisation du traitement des demandes de branchement est un facteur de simplification et d'amélioration de la qualité du service rendu aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité. Pour cela, SICAE-OISE met à disposition un portail qui permet à chaque Demandeur de faire une demande de raccordement : il peut notamment transmettre des documents, et effectuer sa demande de raccordement en ligne.

2 Objet du présent document

Le présent document constitue la procédure de branchements provisoires d'Installations temporaires de consommation, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD) géré par SICAE-OISE, maître d'Ouvrage de tout ou partie de ces Raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de branchement provisoire jusqu'à la dépose, le cas échéant, il indique les échanges d'informations entre SICAE-OISE, le Fournisseur et le Demandeur lors de l'instruction de ces demandes, et précise les dispositions retenues pour établir le cas échéant une Proposition de Raccordement (PDR).

Dans la suite du document, le Demandeur désigne l'utilisateur final de l'Installation ou le tiers qu'il a mandaté.

3 Champ d'application

La présente procédure s'applique au branchement d'Installations temporaires de consommation :

- dans les domaines de la basse tension (BT) ou de la haute tension (HTA) pour un même Site à raccorder,
- de courte durée inférieure ou égale à 28 jours calendaires(RPCD) ou de longue durée supérieure à 28 jours calendaires (RPLD).

Dans le cas où des travaux sur le réseau de distribution public (RPD) sont nécessaires, cette procédure est complétée par les procédures Enedis-NMO-RAC_006E ≤ 36 kVA ou Enedis-NMO-RAC_005E > 36 kVA.

4 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

5 Textes de référence relatifs aux branchements provisoires

SICAE-OISE applique aux branchements provisoires des Installations temporaires les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en Annexe 3 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet ;
- le barème de raccordement de SICAE-OISE, présentant les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement ;
- le catalogues des prestations de SICAE-OISE, présentant les prestations proposées par SICAE-OISE aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.sicae-oise.fr

6 Principes fondamentaux relatifs aux branchements provisoires

6.1 Opération de branchement provisoire

L'article 23 du cahier des charges de concession dispose que : « *Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police* ».

Dans le cas d'un branchement provisoire avec un risque de perturbation sur le réseau (exemples : grue de chantier, poste de soudure...), le branchement s'effectuera au poste HTA/BT.

Dans le cas de Branchement provisoire non fixe :

Le point de connexion ou point frontière qui délimite les ouvrages appartenant au réseau public de distribution (RPD) de ceux de l'Installation appartenant au Demandeur est fixé en BT aux connecteurs reliant le réseau au câble alimentant le coffret ou l'armoire et en HTA aux têtes de câbles amonts de la cellule d'arrivée. En aval du point frontière, seul le compteur appartient à SICAE-OISE.

L'ensemble du matériel nécessaire au branchement provisoire en aval de ce point frontière doit être fourni par le Demandeur (câbles, protections de câble, gaines, poteaux, coffret de comptage équipé et câblé, piquet de terre...) excepté le dispositif de comptage. Ce dernier est propriété de SICAE-OISE qui le fournit, le pose et le programme lors de la mise en service. Le coffret ou l'armoire alimentant le branchement provisoire doit permettre l' Installation d'un compteur dit « communicant ».

En aval du point frontière (donc du RPD) définie ci-dessus, les ouvrages de l'Installation sont obligatoirement réalisés en technique provisoire par le Demandeur avec du matériel fourni et posé par ses soins. Ces matériels engagent sa responsabilité en cas de manquement à la sécurité des tiers et en cas de désordre sur la voie publique pendant toute la durée du branchement provisoire et également une fois l'Installation déraccordée du RPD par SICAE-OISE.

Dans le cas de Branchement provisoire fixe (des ouvrages de branchement existants sont utilisés pour le branchement provisoire) :

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution d'électricité et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur.

- En BT \leq 36 kVA, le Point de Livraison est fixé tel que dans la procédure Enedis-NMO-RAC_006E ;
- En BT > 36kVA et HTA, le Point de Livraison est fixé tel que dans la procédure Enedis-NMO-RAC_005E.

En aval du point frontière (donc du RPD) définit ci-dessus, le matériel est fourni et posé par le Demandeur. Ces matériels engagent sa responsabilité en cas de manquement à la sécurité des tiers et en cas de désordre sur la voie publique pendant toute la durée du branchement provisoire

6.2 Motif du branchement provisoire

Un branchement provisoire ne peut être demandé que dans les cas suivants :

- pour raccorder une Installation électrique qui a un caractère provisoire : il s'agit des Installations ne présentant pas un caractère permanent, ni le caractère d'une véritable construction et qui ne sont pas, de ce fait, soumises à l'exigence du certificat de conformité (Consuel) : exemple : Installations de chantier, Installations de fêtes foraines, kermesses, marchés, attente de reconstruction d'une habitation détruite, etc.
- **pour raccorder une Installation provisoire qui a fait l'objet d'une autorisation par la collectivité (exemple : caravane, péniche, ...)**

Dans l'hypothèse où la demande ne respecte pas ou plus les cas décrits ci-dessus, SICAE-OISE refusera la demande ou l'interrompra de sa propre initiative.

6.3 Durée d'un branchement provisoire :

Deux types de durée sont possibles pour des branchements provisoires :

- Courte durée : pour une durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- Longue durée : pour une durée initiale supérieure à 28 jours et ne pouvant excéder 2 ans. Ce type de branchement peut être prolongé par période d'un an (cf. paragraphe 9).

6.4 Typologie des demandes

SICAE-OISE a défini plusieurs types de branchements provisoires selon la durée d'utilisation et la puissance souscrite demandée.

Typologie de la demande	Domaine de tension de raccordement	Puissance demandée	Observations
BPLD C5 BPCD C5	BT	$P \leq 36$ kVA	Au-delà de 12kVA, le branchement s'effectue en triphasé
BPLD C4 BPCD C4	BT	$36 \text{ kVA} < P \leq 250 \text{ kVA}$	
BPLD HTA	HTA	$P > 250\text{kVA}$	SICAE-OISE ne propose pas de BPCD en HTA

- BPCD = Branchement Provisoire Courte Durée
- BPLD = Branchement Provisoire Longue Durée

Ces typologies de demande peuvent exister sur des branchements fixes ou non fixes.

6.5 Puissance souscrite et puissance de raccordement

Pour une puissance souscrite ≤ 36 kVA :

- Les branchements monophasés sont limités à une puissance de raccordement (PR) de 12 kVA
- Les branchements triphasés sont utilisés pour toute puissance de raccordement > 12 kVA

Pour une puissance souscrite comprise entre 37 kVA et 250 kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

P_{souscrite} (kVA)	37 à 48	49 à 60	61 à 72	73 à 84	85 à 96	97 à 108	109 à 120	121 à 144	145 à 168	169 à 192	193 à 216	217 à 250
PR (kVA)	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250

Pour une puissance souscrite demandée supérieure à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est en HTA et la puissance de raccordement s'exprime en kW.

La puissance de raccordement est définie dans le tableau ci-après selon la puissance souscrite demandée.

P_{souscrite} (kW)	251 à 500	501 à 750	751 à 1000	1001 à 1500	1501 à (1500+n)
PR (kW)	500	750	1000	1500	1500 + n

La valeur « n » est fixée par pas de 500 kW.

Il est important avant toute demande de branchement provisoire, que le Demandeur détermine l'intensité maximale nécessaire pour couvrir l'ensemble de ses besoins en énergie pendant toute la durée de son activité. Cette intensité lui permettra de définir la puissance à souscrire pour son contrat de fourniture et permettra également de s'assurer que le réseau public de distribution permet de délivrer cette puissance sans ou avec travaux sur le réseau public de distribution.

6.6 Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des Réseaux de Distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive de SICAE-OISE est raccordée au réseau qui lui est concédé.

6.7 Autorisation d'urbanisme

Les demandes de raccordements pour alimenter des Installations provisoires ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme sauf si elles sont soumises à l'article R 421-23 du code de l'urbanisme qui précise qu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'Installation d'une caravane ou assimilé (résidence mobile visée à l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 pour les gens du voyage) pour une durée supérieure à 3 mois par an. En cas de demande de branchement provisoire sur ce type d'Installation, le Demandeur doit transmettre cette autorisation, sous un délai de 7 jours calendaires maximum à partir de la demande. La durée du branchement provisoire sera actualisée et mise en cohérence avec l'autorisation d'urbanisme.

En cas de non-transmission de cette autorisation, SICAE-OISE ne donnera pas suite à la demande.

6.8 Autres Documents

Un arrêté préfectoral est susceptible d'exiger du Demandeur la production d'une autorisation de la mairie concernée pour la mise en place d'un branchement provisoire. Le Demandeur doit transmettre une copie écrite de cette autorisation, sous un délai de 7 jours calendaires maximum à partir de la date de la demande.

En cas de non-transmission de cette autorisation, SICAE-OISE ne donnera pas suite à la demande.

Au même titre que pour un raccordement définitif, SICAE-OISE informe systématiquement la collectivité d'une demande de raccordement provisoire. La collectivité peut, dans le cadre de son pouvoir de police, donner injonction à SICAE-OISE de ne pas donner suite à cette demande. Dans ce cas, le demandeur en est informé par SICAE-OISE, qui met fin à la demande de raccordement. Dans le cas où cette injonction serait postérieure à la mise en service du branchement définitif, SICAE-OISE, après en avoir informé le demandeur, mettra hors tension les ouvrages du raccordement provisoire et, le cas échéant, procédera à leur dépose.

7 Déroulement de la procédure de branchement provisoire– Description des étapes

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de branchement figure en Annexe 1. L'exécution de la prestation de branchement provisoire comprend les étapes détaillées ci-dessous. Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

7.1 Etape 1 – Choix d'un fournisseur et demande de branchement provisoire

Le Demandeur choisit un Fournisseur d'électricité et s'adresse directement à SICAE-OISE. Dans le cas d'un besoin d'électricité pour un Usage de « chantier de construction » d'une puissance inférieure ou égale à 36kVA dont le début est dans 3 mois ou plus, SICAE-OISE pourra proposer au Demandeur un raccordement définitif en limite de propriété qui lui permet de souscrire un contrat d'électricité provisoire pour la phase de chantier. Le Demandeur pourra, une fois son Installation électrique intérieure terminée et en possession de son attestation de conformité Consuel, souscrire un contrat d'électricité « définitif » sur ce raccordement sans nouvelle phase de travaux. Le Demandeur, s'il accepte cette proposition, sera orienté vers une demande de raccordement définitif puis sera invité à se rapprocher du fournisseur de son choix pour l'activer pendant la phase de construction entant que Branchement provisoire fixe. Dans les autres cas, le demandeur effectue une demande de raccordement provisoire au moins 25 jours avant son besoin en électricité.

7.2 Etape 2 – Accueil de la Demande de branchement provisoire par le Fournisseur

La demande de branchement provisoire est faite auprès du service raccordement de SICAE-OISE.

7.3 Etape 3 - SICAE-OISE instruit la recevabilité de niveau 1 de la demande

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions requises sont réunies pour que SICAE-OISE puisse poursuivre l'instruction de la demande de branchement. Les critères de recevabilité de la demande de branchement sont liés :

- à l'utilisation du type de formulaire de demande de branchement provisoire correspondant à la demande émise (durée et puissance souscrite souhaitée) ;
- à la complétude du formulaire de demande de branchement provisoire : présence des informations obligatoires, en particulier les dates de mise en service et résiliation prévisionnelles souhaitées, la puissance souscrite, l'adresse du branchement, l'Usage, les coordonnées GPS du lieu de l'Installation provisoire à alimenter, le n° de PDL (dans les cas de branchement provisoire fixe), les coordonnées du Demandeur et du Mandataire (si déclaré) : adresse mail et numéro de téléphone portable, l'interlocuteur technique s'il est différent du Demandeur ;

- à la compétence territoriale de SICAE-OISE pour instruire la demande de branchement. Si SICAE-OISE n'est pas territorialement compétente pour le branchement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable ;
- à l'unicité de la demande de branchement provisoire. Si SICAE-OISE reçoit plusieurs demandes pour un même Site et pour le branchement de la même Installation, la première demande reçue est traitée, les autres sont déclarées « non recevable », le cas échéant, un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté.

Lorsque SICAE-OISE prononce la recevabilité de niveau 1 de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le Demandeur est informé du rejet de sa demande , qui est clôturée en précisant le motif de non-recevabilité.

7.4 Etape 4 - SICAE-OISE qualifie la demande

Dans le cadre de la qualification de la demande, SICAE-OISE contacte le Demandeur. Ce contact permet si nécessaire :

- de valider les caractéristiques de l'Installation provisoire ; de valider l' Usage du branchement provisoire ;
- de valider la localisation de l'Installation provisoire à alimenter ;
- de préciser les modalités pratiques de réalisation de la prestation ;
- de lui indiquer les pièces nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande, le cas échéant :
 - une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
 - une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
 - une autre autorisation (exemple autorisation du syndic de l'immeuble...)
 - le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l' Installation provisoire à alimenter ;
- de l'inviter à signer la lettre d'engagement;

7.5 / Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et prend RDV si nécessaire

Le Demandeur doit transmettre, avec sa demande de raccordement :

- sa lettre d'engagement signée.
- transmettre les éléments complémentaires, le cas échéant :
 - une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
 - une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
 - le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l' Installation provisoire à alimenter ;
 - déclarer si l'Installation provisoire comporte un risque de perturbation pour le réseau (exemples : grue de chantier, poste de soudure...).

La réception de la lettre d'engagement signée est indispensable pour le déroulement de la prestation. Elle couvre la durée entre la pose et la dépose dans le cas d'un branchement provisoire non fixe et la durée entre la mise en service et la résiliation dans le cas d'un branchement provisoire fixe.

7.6 Etape 6 - SICAE-OISE déclare la recevabilité de la prestation

La demande de raccordement provisoire est déclarée recevable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- Recevabilité de niveau 1 effective (chapitre 7.3) ;
- Réception par SICAE-OISE de la lettre d'engagement et le cas échéant, des documents complémentaires obligatoires (autorisations nécessaires, plans, déclaration Installation perturbatrice...) ;
- Validation par SICAE-OISE de la conformité des documents reçus.

Lorsque la prestation est déclarée complète par SICAE-OISE, le Demandeur est informé par courrier (mail ou postal).

7.7 Etape 7 - SICAE-OISE étudie les conditions de réalisation

Si besoin et à l'initiative de SICAE-OISE, un échange est proposé au Demandeur .

SICAE-OISE peut être amenée à réaliser une étude technique pour déterminer l'emplacement du branchement et la nature des travaux à réaliser. Le Demandeur peut refuser la solution proposée par SICAE-OISE en demandant l'abandon de la demande au plus tard le jour précédent (J-1 avant 12h) la date d'intervention de SICAE-OISE pour le branchement.

La suite de la prestation peut être conditionnée à la levée des éventuelles conditions nécessaires à la réalisation du branchement provisoire (exemples : autorisation d'occupation du domaine public de la commune concernée, accord du syndic en cas de raccordement en pied d'immeuble...).

Si l'étude montre que le branchement n'est pas réalisable dans le délai demandé, SICAE-OISE en informe le Demandeur. SICAE-OISE précise une nouvelle date de réalisation au demandeur.

Si le branchement est réalisable, et si la demande initiale ne comportait pas de référence de Point de Livraison (cas de bornes non fixes), celui-ci est créé par SICAE-OISE et transmis au Demandeur.

7.8 Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires

Selon la nature des travaux à réaliser sur le réseau (adaptation de réseau, mutation de transformateur HTA/BT, adaptation poste HTA/BT...), SICAE-OISE identifie le maître d'ouvrage (SICAE-OISE ou l'autorité concédante) et en informe le Demandeur.

Lorsque les travaux sont sous maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE, les dispositions des procédures DTR-PR-004 (≤ 36 kVA) ou DTR-PR-002 (> 36 kVA), pour l'établissement de l'Offre de Raccordement, sa gestion et la réalisation des travaux sont appliquées. Ces travaux sont facturés par SICAE-OISE au Demandeur en sus de la facturation du branchement provisoire.

Pour ces travaux, le périmètre de facturation des travaux intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrage à la tension de raccordement,
- l'adaptation ou la création d'un poste de transformation,
- et le cas échéant la création d'un réseau du domaine de tension supérieur.

Pour plus de détail se référer au barème de raccordement de SICAE-OISE, disponible sur le site Internet www.sicae-oise.fr.

7.9 Etape 9 - SICAE-OISE planifie, réalise et met en service le branchement provisoire

7.9.1 Cas d'un branchement provisoire non fixe :

SICAE-OISE réalise le branchement provisoire, en respectant au plus près la date indiquée par le Demandeur ou celle définie suite à l'étude complémentaire (cf. §7.7).

Le Demandeur ou son représentant devra garantir que l' Installation du coffret ou de l'armoire, au lieu précisé par SICAE-OISE, est effective le jour précédent (J-1 avant 12h) la date d'intervention de SICAE-OISE. Le matériel fourni et installé doit être conforme aux éléments décrits dans la brochure ou le document projetant la solution technique. Si les conditions précédentes ne peuvent pas être garanties, le Demandeur ou son représentant doit informer son fournisseur afin que ce dernier abandonne la demande au plus tard le jour précédent (J-1 avant 12h) l'intervention de SICAE-OISE. La présence du Demandeur ou de son représentant est préférable mais n'est pas obligatoire sauf notification spécifique de SICAE-OISE.

Après vérification du Dispositif de Comptage, SICAE-OISE met en service l'Installation du Demandeur. Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors de l'intervention peuvent conduire SICAE-OISE à ne pas réaliser le branchement ou la mise en service. Il s'agit en particulier de la présence :

- de pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement,
- d'utilisation de bornes non isolées type « Ferel » ou de « dominos »,
- de câbles avals visiblement défectueux,
- de coffrets non conformes en bois ou métalliques sans mise à la terre, de câbles de coffret non fixé solidement,
- d'un coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau,
- de câbles d'alimentation non protégés par un fourreau lorsqu'ils sont à moins de 2 mètres de hauteur, de disjoncteurs raccordement non conforme,
- ...

Si SICAE-OISE, suite au déplacement sur le lieu de l'intervention, est dans l'impossibilité de raccorder ou de mettre en service le branchement provisoire pour cause de manquements du Demandeur ou du fournisseur, des frais de déplacement vain s'appliqueront et seront facturés au fournisseur.

De même, si suite au déplacement sur le lieu de l'intervention, il apparaît que le branchement provisoire doit être fixe plutôt que non fixe, et que l'intervention aurait pu être téléopérée, alors des frais de déplacement vain s'appliqueront et seront facturés au fournisseur.

7.10 Cas d'un branchement provisoire fixe (pas d'opération de pose) :

Pour un branchement provisoire ≤ 36 kVA, la mise à service est faite le jour demandé par téléopération ou au plus près de la date indiquée par le Fournisseur si le compteur n'est pas communicant.

Pour un branchement provisoire > 36 kVA, la mise en service est faite au plus près de la date indiquée par le Fournisseur.

7.11 Etape 10 - SICAE-OISE procède à la facturation du branchement provisoire

Pour un raccordement provisoire fixe, le solde du devis de l'article 7.8 doit être réglé par le demandeur avant la mise en service.

8 Modification en cours de branchement provisoire

Le Demandeur qui souhaite modifier ses caractéristiques contractuelles ou techniques (modification de puissance, changement de Fournisseur...), pendant la période de contrat de fourniture, s'adresse à l'accueil raccordement de SICAE-OISE.

Toutes les prestations définies aux catalogues des prestations sont autorisées pendant une prestation de branchement provisoire à l'exception de la « mise en service sur un raccordement neuf ou existant et de la « résiliation sans suppression du raccordement ». En effet, ces prestations sont déjà incluses dans les prestations « branchement provisoire pour une durée > 28 jours » et « branchement provisoire pour une durée ≤ 28 jours », ou dans le devis envoyé pour un branchement provisoire fixe.

9 Etape 11 - Prolongation d'un branchement provisoire

A la seule initiative du Demandeur et pour les branchements provisoires d'une durée de plus de 28 jours, le branchement provisoire peut être renouvelé une ou plusieurs fois, jusqu'à fin de l' Usage défini dans la lettre d'engagement.

Pour cela, le Demandeur peut solliciter une prolongation du branchement provisoire au-delà de la date de résiliation prévue initialement. **Cette prolongation est accordée sous réserve de la signature d'une nouvelle lettre d'engagement par le Demandeur.**

En cas de demande de prolongation d'un branchement provisoire qui a été mis en service depuis plus de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de mise en service réelle du branchement provisoire, SICAE-OISE réalise une visite technique dont la prestation est facturée au Demandeur (les modalités sont définies dans le catalogue des prestations). Cette visite technique a pour objet de vérifier que le branchement provisoire est toujours nécessaire, qu'il est utilisé aux fin et Usage décrits dans la lettre d'engagement, et que l'Installation temporaire respecte les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. Dans le cas contraire, SICAE-OISE effectuera la suspension de l'alimentation électrique sans préavis et procédera à la dépose du branchement provisoire. Cette visite technique et les modalités décrites ci-dessus seront reconduites par la suite chaque année à la date anniversaire du contrat si la durée de branchement provisoire est amenée à se prolonger.

10 Résiliation et dépose du branchement provisoire

10.1 Étape 12 - Demande de résiliation

En l'absence d'une demande de prolongation valide en amont de la date de fin de contrat indiquée dans la demande de raccordement, le branchement provisoire fera l'objet d'une résiliation et d'une dépose (hors branchement provisoire fixe) au plus proche de la date initialement prévue de fin de contrat.

Dans le cas particulier des Raccordements en limite de propriété (type 2 – BT inf. 36), si le Demandeur n'est pas en possession de l'attestation de conformité de l'Installation intérieure définitive au moment de la résiliation, une intervention pour la pose d'un kit de condamnation sur l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) sera facturée.

Cas particulier de la résiliation anticipée :

Le Demandeur peut demander la résiliation anticipée du branchement provisoire à son initiative. Cette demande de résiliation anticipée ne sera accordée par SICAE-OISE que dans le cas où ce dernier est en capacité de réaliser la résiliation à la date souhaitée.

10.2 Étape 13 - SICAE-OISE planifie et réalise la résiliation et la dépose

Dans le cas d'un branchement provisoire non fixe :

La planification des interventions de résiliation et de dépose est réalisée par SICAE-OISE. Le Demandeur est informé de la date planifiée d'intervention (certaines interventions complexes peuvent nécessiter plus d'une intervention).

Lors de l'intervention de résiliation du branchement provisoire, un relevé des index de consommation est effectué, puis le compteur est déposé et récupéré par SICAE-OISE. La présence du Demandeur est préférable mais elle n'est pas obligatoire sauf notification spécifique de SICAE-OISE à l'attention du Demandeur. Le branchement électrique est déposé. Le Demandeur peut alors récupérer son coffret.

Dans le cas spécifique des compteurs communicants C5, la résiliation est faite le jour demandé par télé-opération. L'intervention de dépose peut être faite jusqu'à 20j après la date de résiliation demandée.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ou de fraude, les index de consommation sont établis selon les modalités définies dans la note Enedis-MOP-CF_102E.

Dans le cas d'un branchement provisoire fixe (pas d'opération de dépose) :

- Pour un branchement provisoire \leq 36 kVA, la résiliation est faite le jour demandé par télé-opération ou au plus près de la date indiquée dans la demande, si le compteur n'est pas communicant.
- Pour un branchement provisoire $>$ 36 kVA, la résiliation est faite au plus près de la date indiquée par le Demandeur.

10.3 Étape 14 - SICAE-OISE procède à la facturation

La saisie du compte-rendu de la résiliation du branchement provisoire déclenche la transmission par SICAE-OISE des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

11 Annexes

- 11.1 Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de branchement provisoire: branchement et mise en service
- 11.2 Annexe 2 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de branchement provisoire : résiliation et dépose
- 11.3 Annexe 3 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure
- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
 - partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
 - partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
 - Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
 - délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
 - délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
 - arrêté du 17 mai 2001 : conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
 - Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
 - arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
 - loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
 - arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
 - arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
 - article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
 - décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
 - décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
 - arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-2 du Code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ; norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

11.4 Annexe 5 - Glossaire

AODE

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Bornes fixes

Coffrets ou armoires déjà existants spécialement destinés à recevoir des branchements provisoires.

Branchement provisoire

Le branchement provisoire est une prestation de SICAE-OISE qui comprend les opérations de branchement de l'Installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dépose, le cas échéant.

On distingue deux durées de branchement provisoire :

- les branchements BT de durée inférieure ou égale à 28 jours (forains, marchés, manifestations publiques...);
- les branchements BT ou HTA de durée supérieure à 28 jours (chantiers...).

Il existe trois types de branchement provisoire :

a) Branchement provisoire non fixe

Le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

b) Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

c) Branchement provisoire fixe :

- Le cas des Bornes fixes : Le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à prendre en charge la demande, la vérifier et organiser la programmation de la mise en service puis de la résiliation. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.
- Le cas des Raccordement en limite de propriété : Le branchement provisoire est réalisé en BT inférieure ou égale 36kVA sur un terrain équipé d'un coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire accessible depuis le domaine public en limite de l'Unité foncière. Les opérations de mise en service et de résiliation s'effectuent par télé-opération.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par SICAE-OISE, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de SICAE-OISE aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site de SICAE-OISE www.sicae-oise.fr.

CCPI (Coupe Circuit Principal Individuel)

Le CCPI est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment, ou à défaut d'une Installation, du Réseau Public de Distribution BT.

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur. A ce titre un CONSUEL est obligatoire pour toute première Mise en Service d'une nouvelle Installation.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un Client et un Fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et SICAE-OISE, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

Demandeur du branchement / Demandeur

Désigne, sauf mention contraire, soit le propriétaire de l'Installation à raccorder, soit le tiers qu'il a habilité pour le représenter.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documents d'information publiés par SICAE-OISE, disponible sur son site internet www.sicae-oise.fr, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Il est rappelé que SICAE-OISE a obtenu l'autorisation d'utiliser la DTR d'Enedis. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient de se référer au document correspondant de la DTR d'Enedis, disponible sur le site Internet www.enedis.fr.

Fournisseur / Fournisseur d'électricité

Désigne une entité titulaire d'un contrat GRD-F avec SICAE-OISE.

Installation

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation provisoire d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au Réseau Public de Distribution.

Installation définitive

Installation à caractère définitif devant faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité électrique aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur conformément à l'article D342-19 du code de l'énergie.

Lettre d'engagement

Document transmis à SICAE-OISE par le Demandeur attestant que ce dernier a pris connaissance des dispositions relatives à la sécurité électrique de son Installation temporaire, au caractère provisoire de son raccordement, aux conditions de suspension de l'alimentation électrique.

Numéro de Point de Livraison

Identifiant unique de l'Installation électrique.

Puissance-Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Elle désigne le besoin de puissance nécessaire au fonctionnement de l'Installation à raccorder exprimée par le Demandeur à SICAE-OISE. Elle est un des paramètres déterminants qui permet à SICAE-OISE de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation provisoire.

Proposition de Raccordement (PDR)

Document adressé par SICAE-OISE au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

Raccordement/Branchemen (ouvrages de raccordement)

Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité (Branchemen, Extension et renforcement de réseau) à créer ou à adapter sous maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE dans le cadre des Travaux de Raccordement de l'alimentation de l'Installation du Demandeur.

Raccordement en limite de propriété :

Désigne un raccordement de type 2 pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA (tel que décrit dans la note Enedis-NMO-RAC-001E) sur lequel le client a la possibilité de demander un contrat de fourniture provisoire.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Site

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123- 220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique

occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement.

Usage

Désigne la fin pour laquelle est demandée le branchement provisoire. A date de publication de la présente note, la liste des usages répertoriés est :

- Chantier de construction
- Grue de chantier
- Marché
- Attraction/fête foraine
- Manifestation culturelle et sportive
- Installation mobile (caravane, péniche, ...)
- Illumination
- Autre

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction des besoins de SICAE-OISE.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

11.5 Annexe 6 - Lettre d'engagement

Ci-après le modèle pour la lettre d'engagement

N° de dossier : {numéro de dossier}

Situé : {adresse du branchement provisoire}

Date souhaitée de mise en service du branchement le : {JJ/MM/AAAA}

Date de résiliation le : {JJ/MM/AAAA}

Usage : {Usage du branchement provisoire}

Bénéficiaire : {Nom du bénéficiaire du raccordement provisoire}

Lettre d'engagement

Je soussigné {Nom du bénéficiaire du raccordement provisoire}, atteste que le branchement situé {adresse du branchement provisoire} est à caractère provisoire, conformément à l'article D 342-19 du Code de l'énergie.

Ce branchement provisoire est uniquement destiné à l'alimentation de mon Installation pour l'usage défini ci-dessus et pour la durée figurant ci-dessus ainsi que pour ses éventuelles prolongations. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une Installation électrique définitive (bâtiment accueillant du public, ou des résidents, ...). Une Installation électrique qui doit faire l'objet d'une attestation de conformité Consuel comme défini à l'article D 342-19 du Code de l'énergie, ne peut pas être alimenté par un branchement provisoire.

Je reconnais, et prends acte, que SICAE-OISE pourra, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du Point de Livraison en cas de manquement à ces obligations, où dans le cas où la date de résiliation serait dépassée sans demande de prolongation acceptée par SICAE-OISE.

J'atteste être le propriétaire de la parcelle sur laquelle sont situées les Installations à desservir ou détenir l'autorisation du propriétaire pour formuler une demande de branchement provisoire sur ladite parcelle (cf. adresse en tête de page).

{ **OPTION** : Je m'engage à fournir et à installer, à l'endroit indiqué par les services de SICAE-OISE, un coffret ou une armoire conforme aux prescriptions en vigueur et tenant compte des éléments précisés dans la brochure personnalisée établie par SICAE-OISE. }

{ OPTION : Dans le cas de branchement provisoire nécessitant une intervention de SICAE-OISE :

Le coffret ou l'armoire est équipé d'un appareil général de coupure ainsi que d'une prise de terre et permet l'Installation du dispositif de comptage pour la puissance demandée. Je m'engage à faire installer le coffret, au lieu indiqué, au plus tard le jour précédent la date d'intervention de SICAE-OISE. A défaut, des frais pour déplacements vains seront facturés par SICAE-OISE sauf à avoir contacté mon fournisseur d'électricité au plus tard la veille de l'intervention (avant midi) pour lui demander l'abandon de l'affaire.}

{ OPTION : Dans le cas de branchement provisoire sur raccordement en limite de propriété ou sur bornes fixes :

L'Installation du Demandeur doit être associée à une prise de terre, le coffret doit être étanche (IP54) et être équipé d'un disjoncteur différentiel 30 mA pour la puissance demandée avec un nombre de prise(s) suffisant aux besoins du chantier ou de l'Installation provisoire, si l' Installation n'en est pas déjà équipée.}

J'atteste que les Installations qui feront l'objet d'un branchement provisoire par SICAE-OISE seront protégées dès leur mise sous tension contre les risques liés aux contacts directs et indirects, et qu'elles respecteront les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. En conséquence, je dégage SICAE-OISE de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique acheminée en aval du Point de Livraison indiqué. A défaut du respect de ces prescriptions, SICAE-OISE pourra procéder à la mise hors tension du branchement sans autre forme de préavis.

{ OPTION : Pour le cas spécifique des branchements provisoires faits sur des raccordements en limite de propriété :

En cas de résiliation du branchement provisoire avant réception de l'attestation de conformité Consuel de l'Installation électrique définitive par SICAE-OISE, un technicien de SICAE-OISE se déplacera sur site afin de poser un kit de condamnation et des frais de déplacements seront facturés par SICAE-OISE au demandeur selon les modalités du catalogue des prestations de SICAE-OISE.}

En cas de demande d'un branchement provisoire de longue durée, SICAE-OISE pourra être amenée à effectuer une visite de contrôle sur site conformément à la procédure de traitement des demandes de branchements provisoires en consommation au Réseau Public de Distribution géré par SICAE-OISE, notamment pour s'assurer du caractère temporaire du branchement. Ce déplacement fera l'objet d'une facturation conformément au catalogue des prestations de SICAE-OISE.

Signé le Signataire

Complément d'informations sur la lettre d'engagement

Concernant l'appareil général de coupure :

- si la puissance de raccordement demandée est inférieure ou égale à 36 kVA alors cet appareil est un disjoncteur différentiel 500 mA conforme à la norme NF C 62-411 ou un disjoncteur non différentiel conforme à la norme NF C 62-412 ;
- si la puissance de raccordement demandée est comprise entre 36 kVA et 250 kVA alors cet appareil est un appareil de sectionnement conforme à la norme NF C 14-100 ;
- si la puissance de raccordement demandée est supérieure à 250 kVA alors cet appareil doit être équipé de protections conformes à la norme NF C 13-100. Les dispositifs de protection doivent être coordonnés, d'une part avec les dispositifs de protection des circuits situés en aval et d'autre part avec les dispositifs de protection du Réseau Public de Distribution (RPD) d'alimentation à haute tension.

Le rôle essentiel de cet appareil n'est pas d'assurer la protection des Installations intérieures et des personnes. **Un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15-100.** Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de raccordement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement.

Avis important

Liste des écarts de sécurité pouvant motiver la non-réalisation du branchement provisoire et la mise hors tension :

- pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement ;
- bornes non isolées type « Ferel » ou de « dominos » ;
- câbles avals visiblement défectueux ; câble utilisant un conducteur vert jaune ;
- coffrets non conformes : enveloppe en bois ou métallique sans mises à la terre ;
- câble coffret non fixé solidement ;
- coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau ;
- câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur ;
- disjoncteur raccordement non conforme ; manque capot sur des matériels ;
- impossibilité de poser des scellés sur les matériels le nécessitant.

Pour votre information, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut refuser l'Installation d'un raccordement provisoire sur le territoire de sa commune ou demander la suspension de l'alimentation électrique. Dans ce cas, SICAE-OISE ne réalise pas les travaux de raccordement, ou procédera à la suspension de l'alimentation électrique sans autre préavis.